

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-385
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME
D'AIDE FINANCIÈRE POUR UNE
AGRICULTURE ENGAGÉE DANS LA
RÉDUCTION DU PHOSPHORE**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska, par sa résolution 2024-01-013, a adopté le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC de La Haute-Yamaska (PRMHH);

ATTENDU QUE l'action 27 du PRMHH vise à soutenir financièrement les pratiques visant à réduire la pollution diffuse agricole dans les bassins versants problématiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1), toute municipalité locale peut accorder une aide en matière d'agriculture;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, c. I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa dans le but d'atténuer les conséquences économiques des mesures visant la restauration ou le maintien, à l'état naturel, de milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou de tout autre milieu naturel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1), toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 91;

ATTENDU QUE les apports excessifs de phosphore issus des terres agricoles constituent un facteur majeur de dégradation des milieux humides et hydriques, provoquant l'eutrophisation des cours d'eau, la prolifération d'algues et une augmentation des coûts liés au traitement de l'eau potable;

ATTENDU QUE le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska est situé en amont du bassin versant de la rivière Yamaska;

ATTENDU QUE les mesures prévues par le présent règlement contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau à l'échelle du bassin versant, favorisant ainsi le maintien ou le rétablissement de l'état naturel des cours d'eau;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet du règlement

Le présent règlement institue le Programme d'aide financière destiné à appuyer les entreprises agricoles dans la mise en œuvre de mesures visant à réduire les pertes de phosphore d'origine agricole, en vue de favoriser l'amélioration de la qualité de l'eau sur le territoire de la Haute-Yamaska, et de favoriser ainsi la restauration et le maintien des cours d'eau à leur état naturel.

Un montant annuel maximal de 25 000 \$ provenant du Fonds vert de la MRC est prévu pour le programme pour les années 2025, 2026 et 2027, ce qui représente un montant total maximal de 75 000 \$.

Article 3 – Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Article 4 – Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens courant, selon le contexte.

Entreprise agricole

Une entité économique enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (c. M-14, r.1.1).

Immeuble

Tout immeuble situé en zone agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (c. M-14, r.1.1).

Article 5 – Admissibilité d'un demandeur

Pour être admissible au programme, le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :

- a) Une entreprise agricole propriétaire et exploitante d'un immeuble situé en Haute-Yamaska ;
- b) Une entreprise agricole exploitant à titre de locataire, d'emphytéote ou de superficiaire un immeuble situé en Haute-Yamaska ou le propriétaire de cet immeuble exploité par une entreprise agricole.

Article 6 – Admissibilité d'un projet

Pour être admissible au programme, un demandeur admissible doit présenter un projet qui consiste à l'un ou plusieurs des travaux suivants sur l'immeuble exploité en Haute-Yamaska :

- 1) Implantation d'une parcelle sentinelle, en culture de maïs-grain, zéro phosphore minéral au démarrage;
- 2) Implantation d'une culture de couverture (engrais verts).

Dans le cas de l'implantation d'une parcelle sentinelle, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Utiliser des engrais minéraux phosphatés depuis au moins 2 ans pour le démarrage d'une culture de maïs-grain;
- b) La parcelle sentinelle doit mesurer une superficie minimale de 0,5 ha.

Dans le cas de l'implantation d'une culture de plantes de couverture, le demandeur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Se référer au *Guide des cultures de couverture en grandes cultures* pour l'implantation de la culture de couverture, en suivant les indications qu'il contient pour les dates et les taux d'ensemencement des cultures ;
- b) Les cultures de couverture ensemencées ne doivent pas être de la même espèce que la culture principale de l'année précédente ni celle de l'année prochaine ;
- c) Les cultures doivent couvrir le sol durant l'hiver;
- d) Après le semis, les superficies financées ne peuvent faire l'objet d'aucun travail du sol, ni de drainage ou de nivellement, durant l'année de l'ensemencement;
- e) Les cultures de couverture peuvent être fauchées à l'automne, à condition que la coupe soit effectuée en laissant une hauteur minimale de 15 cm.

L'entreprise doit être accompagnée par un conseiller reconnu par les réseaux Agriconseils pouvant faire des recommandations agronomiques.

Nonobstant ce qui précède, n'est pas admissible un projet dont la réalisation a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou qui a fait l'objet d'une aide financière d'un des programmes suivants : Prime-Vert (MAPAQ), Agrisolutions climat (Agriculture

et Agroalimentaire Canada) ou le *Programme d'aide financière pour réduire la pollution d'origine agricole* (Ville de Granby).

Article 7 – Admissibilité des dépenses

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une demande d'aide financière au programme sont celles directement effectuées par un demandeur dans le cadre d'un projet admissible et qui correspondent aux éléments suivants :

Implantation d'une parcelle sentinelle

- a) La rémunération pour la perte potentielle de rendement d'une valeur minimale de 350 \$ pour 0,5 ha ou d'une valeur maximale de 700 \$ pour 1 ha;
- b) Le paiement d'honoraires professionnels d'un conseiller reconnu par les réseaux Agriconseils pour l'accompagnement du producteur agricole pour un maximum de 850 \$;
- c) Le paiement des frais de déplacement du conseiller, soit un montant forfaitaire de 100 \$.

L'établissement d'une culture de plantes couvertures

Les dépenses admissibles dans le cadre du programme doivent être directement liées à la réalisation du projet et correspondent aux éléments suivants :

- a) La rémunération de la main-d'œuvre directement rattachée à la réalisation du projet;
- b) Le paiement d'honoraires professionnels liés à la conception et au suivi du projet;
- c) L'achat de matériel ou d'équipement ou la location d'équipement nécessaire à la réalisation du projet;
- d) L'achat de semences.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière maximale est limitée par les restrictions suivantes :

- a) Un maximum de 50 \$ par hectare s'il n'y a aucune acquisition de semences et de 100 \$ par hectare s'il y a acquisition de semences de plantes de culture de couverture;
- b) L'aide financière ne peut excéder le coût réel des travaux;
- c) Une aide financière annuelle maximale de 3 000 \$ peut être versée par entreprise agricole.

Article 8 – Traitement des demandes d'aide financière

Pour être valide, une demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des éléments suivants :

- a) Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété et signé par le demandeur ou son représentant dûment autorisé;
- b) Les pièces justificatives appropriées selon la situation pour démontrer la réalisation des dépenses admissibles (exemples : facture des semences d'engrais verts, facture agronomique, document spécifiant la superficie semée d'engrais verts);
- c) La fiche de suivi de rendement et le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) des deux années précédentes pour l'implantation d'une parcelle sentinelle;
- d) Dans le cas où le demandeur est visé par le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 4, une copie du bail ou de l'acte établissant l'emphytéose ou la propriété superficière (aucune entente verbale n'est acceptée à titre de preuve) indiquant notamment le numéro du lot visé;
- e) Le numéro d'identification du demandeur à titre d'exploitation agricole enregistrée au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (c. M-14, r.1.1).

Les demandes d'aide financière au programme doivent être transmises au plus tard le 31 mars de l'année suivant la réalisation des dépenses admissibles par la poste ou par courriel aux coordonnées ci-dessous :

MRC de La Haute-Yamaska
142, rue Dufferin (bureau 100)
Granby (Québec) J2G 4X1
egroutxtellier@haute-yamaska.ca

Les demandes d'aide financière sont traitées par ordre de réception et selon les disponibilités budgétaires de la MRC.

Article 9 – Modalités de versement d'une aide financière octroyée

Le versement d'une aide financière octroyée par la MRC conformément au programme est fait par l'émission d'un chèque libellé au nom du demandeur identifié sur le formulaire de demande d'aide financière et transmis par le courrier régulier à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

Article 10 – Durée du programme

Le présent programme d'aide financière prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La MRC se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles.

Article 11 – Droit d'inspection

La MRC se réserve le droit de procéder à des inspections pour s'assurer de la conformité aux obligations prévues au présent règlement ainsi qu'aux autres obligations et engagements convenus.

Article 12 – Remboursement des sommes versées

La MRC se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'aide financière versée si le demandeur ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement, ainsi qu'aux autres obligations et engagements convenus.

Article 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Granby, le 3 septembre 2025.

Paul Sarrazin
Signé avec ConsignO Cloud (10/09/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Paul Sarrazin, préfet

Jean Hogue
Signé avec ConsignO Cloud (10/09/2025)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Jean Hogue, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement : 9 juillet 2025

Adoption du règlement : 3 septembre 2025

Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet : 5 septembre 2025

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard : 5 septembre 2025

Entrée en vigueur : 5 septembre 2025